



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 45096

**portant autorisation environnementale de la société SAFRAN Aircraft Engines
pour l'exploitation d'une fonderie et d'un atelier de réparation de pièces
aéronautiques sur le territoire de la commune de Chartres-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : ENVP9760055A) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : « Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) » (NOR : ATEP9760298A) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : « Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés » (NOR : ATEP9760302A) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » (NOR : ATEP9760303A) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 (NOR : ATEP9870264A) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP0540371A) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (NOR : DEVP0773558A) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (NOR : ETST1135026A) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1326230A) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1326229A) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (NOR : DEVP1402942A) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (NOR : DEVP1510050A) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (NOR : TREP1726498A) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1835514A) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1935133A) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2000433A) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté (NOR : TREP2035856A) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement (NOR : TREP2137191A) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation (NOR : TECL2521269A) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la demande du 1^{er} août 2025, présentée par Safran Aircraft Engines, dont le siège social est 2 boulevard du Général Martial Valin à Paris (75015), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie de distributeurs et d'aubages de turbines haute pression et de réparation / entretien de pièces de moteurs d'avions située au 10 rue Pierre et Marie Curie à Chartres-de-Bretagne (35131) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 octobre 2025, du 20 novembre 2025 et du 23 février 2026 ;

VU le dossier complété par une évaluation qualitative des risques sanitaires en date du 1^{er} avril 2026 et complété le 30 avril 2026 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2026 ;

VU la décision en date du 25 août 2025 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2025 relatif à l'ouverture d'une consultation publique parallélisée pour une durée de trois mois du 9 décembre 2025 au 9 mars 2026 inclus sur le territoire des communes de Chartres-de-Bretagne, Bruz, Chavagne, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et sur le panneau d'affichage de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la publication en date du 21 novembre 2025 de cet avis dans le journal local « 7 Jours » et du 22 novembre 2025 dans le journal local Ouest-France ;

VU le registre d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chartres-de-Bretagne ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mai 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine émis lors de sa séance du 19 mai 2026 ;

VU le courrier en date du 22 mai 2026 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire présentées par transmission du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact sanitaire conclut en un risque acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques retenues ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques retenues ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que l'exploitant a déposé une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation qualitative des risques sanitaires modélise les impacts sur la base d'une vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de 8 m/s ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Safran Aircraft Engines SAS (SIRET 41481521700016), dont le siège social est situé 2 boulevard Général Martial VALIN à Paris (75015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Chartres-de-Bretagne, au 10 rue Pierre et Marie Curie (coordonnées Lambert 93 X=349020 et Y=6783985), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Section AB, numéros 88 et 92

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 66 284 m².

Article 1.1.3 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	160 kg (4 bouteilles de fluorure d'hydrogène - HF de 40 kg)	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW	1 345 kW	E
2563	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 1. Supérieure à 7500 L	8 000 L : 8 machines de dégraissage de 1 000 L respectivement réparties entre la fonderie (1 machine) et la réparation (7 machines)	E
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	6 482 L répartis entre : 4 382 L de Bonderite C-AK 5948DPM (1 bac de 2100 L sur la ligne pré-ressuage, 1 bac de 2100 L sur la ligne post-ressuage et 182 L sur la ligne platine) 1 bac de 2 100 L de FIMM M18	E
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	7 734 L répartis entre : 870 L de mélange acide chlorhydrique / perchlorure de fer 1 bac de désoxydation de 870 L de Bonderite C-AK 4181L 1 000 L d'acide nitrique à 35 % dilué à 50 % 4 bacs de 701 L (soit 2 804 L) d'acide méthanesulfonique à 58 % 142 L d'acide chlorhydrique à 17 % 4 bacs de 162 L (soit 648 L) de solution de platine 1 400 L d'émulsifiant Sherwin E83B pour le ressuage	E

1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2150 kg	DC
1185-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	300 kg de GES dans les systèmes d'extinction des locaux électriques et informatiques	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	3,4 t/an	D
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) : la capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	1,4 t/j pour les 8 fours de fusion	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de traitement thermique et fours à induction	DC

2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Décapage thermochimique : 2 fours FIC de nettoyage par ions fluorure 2 fours APV de revêtement aluminium	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	290 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation de combustion est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,29 MW	DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6 t d'acide nitrique répartis entre : 3 t (2 000 L) au traitement de surfaces 1,5 t (1 000 L) au magasin 3 t (2 000 L) de déchets à l'unité d'évapo-concentration	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Implantation d'un réseau d'au moins six piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel via le bassin d'orage de la parcelle et le bassin d'orage communal La surface totale du site raccordée est de 66 284 m ² soit 6,62 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de

cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION

Les installations sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'établissement.

Les bouteilles de HF sont implantées dans 2 enceintes fermées, implantées à une distance d'au moins 20 m des limites de propriété.

CHAPITRE 1.6 – ACCÈS AU SITE

Les personnes étrangères au site n'ont pas un libre accès au site et à ses installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est physiquement assuré 24h/24, 7j/7.

Le site est ceint d'une double clôture composée d'une clôture d'une hauteur de 1,5 m en limite de propriété et d'une clôture d'une hauteur totale de 2,5 m autour de l'enceinte sécurisée avec détection anti-intrusion et vidéosurveillance.

CHAPITRE 1.7 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan de gestion des solvants ;
- les rapports de surveillance des eaux souterraines ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, D'ARRÊT MOMENTANÉ OU DE DYSFONCTIONNEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du permis « d'intervention » et « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notées sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9 – PREMIÈRE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Article 1.9.1 : Date prévisionnelle de mise en service

L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service des installations objet de cet arrêté au-moins un mois à l'avance.

Article 1.9.2 : Récolement des prescriptions

Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.

Article 1.9.3 : Transmission du récolement et plan d'actions

Le compte-rendu du récolement est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations.

Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées, conditions générales de rejet

N° de conduit	Zone	Installations raccordées	Hauteur depuis le sol [m]	Diamètre [m]	Débit nominal [Nm³/h]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]
201	Z2 - Fonderie	Parachèvement (Meulage) / n°7 Dépoussiéreur Métallique équipement SIIF et Finition	15	0,4	3500	8
202		Parachèvement (Meulage) / n°8 Dépoussiéreur Métallique équipement SIIF et Finition	15	0,4	4000	8
203		Parachèvement UGV n°1	15	0,25	840	8
204		Parachèvement UGV n°2	15	0,25	840	8
205		Parachèvement UGV n°3	15	0,25	840	8
206		Parachèvement UGV n°4	15	0,25	840	8
207		Parachèvement UGV n°5	15	0,25	840	8
208		Moulage / Four de cuisson #1	15	0,8	1750	8
209		Moulage / Four de cuisson #2	15	0,8	1750	8
210		Moulage / Four de cuisson #3	15	0,8	1750	8
211		Moulage / Four de cuisson #4	15	0,8	1750	8
212		Moulage / Four de cuisson #5	15	0,8	1750	8
213		Moulage / Four de cuisson #6	15	0,8	1750	8
214		Moulage / Four de cuisson #7	15	0,8	1750	8
215		Moulage / Four de cuisson #8	15	0,8	1750	8
216		Parachèvement / Sableuse automatique (tribofinition)	15	0,2	1050	8
217		Parachèvement / Sableuse manuelle n°2	15	0,2	1120	8
218		Parachèvement / Sableuse Germes	15	0,2	1120	8
219		Atelier moulage des carapaces en céramique / Chaîne de moulage n°1	15	0,3	6000	8
220		Atelier moulage des carapaces en céramique / Chaîne de moulage n°2	15	0,3	6000	8
221		Atelier moulage des carapaces en céramique / Chaîne de moulage n°3	15	0,3	6000	8
222		Atelier de fabrication des barbotines / Mélange silice et liant	15	0,55	10000	8

N° de conduit	Zone	Installations raccordées	Hauteur depuis le sol [m]	Diamètre [m]	Débit nominal [Nm³/h]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]
301	Z3 - Ateliers traitements de surfaces / FIC et sablage	Chaîne d'attaque Macro RMAC13	20	0,71	14000	8
302		Chaîne traitements de surfaces MSA	18,5	0,77	12220	8
303		Chaîne Dégraissage / Ressuage, chaîne de neutralisation acide nitrique et autoclave décirage	21	0,9	29000	8
304		Chaîne Platine	18,5	0,55	10000	8
305		Four FIC n°1	15	0,2	300	8
306		Four FIC n°2	15	0,2	300	8
307		Sableuse manuelle n°1	15	0,2	1120	8
308		Sableuse automatique Macro	15	0,2	1050	8
309		Sableuse automatique avant Platine	15	0,2	1120	8
310		Sableuse manuelle finition	15	0,2	500	8
311		Sableuse manuelle retouche dépôt platine	15	0,2	100	8
401	Z4 - Pôle Industriel Réparation / Ligne distributeurs	Cabine d'ajustage n°1	15	0,4	1180	8
402		Moyen d'usinage 5 axes - Rectifieuse N°1 ébauche	15	0,2	490	8
403		Moyen d'usinage 5 axes - Rectifieuse n°2 finition	15	0,2	490	8
404		Cabine d'ajustage n°2	15	0,4	1180	8
405		Poste de soudure n°1	15	0,1	77	8
406		Machine ajustage automatique n°1	15	0,4	2000	8
407		Moyen d'usinage 5 axes n°1	15	0,2	490	8
408		Moyen d'usinage 5 axes n°2	15	0,2	490	8
409		Moyen d'usinage 5 axes n°3	15	0,2	490	8
410		Cabine d'ajustage n°4	15	0,4	880	8
411		Moyen de dégraissage en ligne n°1	15	0,15	700	8
412		Moyen de dégraissage en ligne n°2	15	0,15	700	8
413		Moyen de dégraissage en ligne n°3	15	0,15	700	8
414		Moyen de dégraissage en ligne n°4	15	0,15	700	8
415		Moyen de dégraissage en ligne n°5	15	0,15	700	8
416		Réparation - Ligne Distributeurs / Four APVS 1080/6 H CA20	15	0,25	4900	8
417		Sableuse auto BT (Corindon) + convoyeur n°1	15	0,2	1120	8
418		Sableuse auto BT (Corindon) + convoyeur n°2	15	0,2	1120	8
419		Sableuse manuelle n°1	15	0,2	700	8
420		Sableuse manuelle n°2	15	0,2	700	8
421		Sableuse auto + chargeur (retrait stop-off)	15	0,2	1050	5

N° de conduit	Zone	Installations raccordées	Hauteur depuis le sol [m]	Diamètre [m]	Débit nominal [Nm³/h]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]
451	Z4 - Pôle Industriel Réparation / Ligne ailettes	Regroupement de 3 Machines ajustage automatique	15	0,4	2000	8
452		Moyen de dégraissage en ligne n°1	15	0,15	700	8
453		Moyen de dégraissage en ligne n°2	15	0,15	700	8
454		Four APVS 1080/6 H CA20	15	0,25	4900	8
455		Sableuse auto BT (corindon) et convoyeur n°1	15	0,2	1050	8
456		Sableuse auto BT (corindon) et convoyeur n°2	15	0,2	1050	8
457		Sableuse manuelle	15	0,2	700	8
458		Sableuse auto + chargeur n°1	15	0,2	1050	8
459		Sableuse auto + chargeur n°2	15	0,2	1050	8
460		Sableuse manuelle n°1	15	0,2	700	8
461		Sableuse manuelle n°2	15	0,2	700	8
462		Sableuse manuelle n°3	15	0,2	700	8

L'exploitant établit un plan des émissaires mentionnant les numéros des conduits ci-dessus. En complément, l'exploitant établit un document mentionnant les coordonnées géographiques (en Lambert 93) de chaque conduit. Il met à jour ces documents lorsqu'il ajoute ou supprime des conduits et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant numérote physiquement les émissaires afin de permettre leur identification sur lors des visites.

Les émissions des fours FIC sont traitées par une tour de lavage des gaz.

Les émissions de la station de traitement des effluents de process sont réparties afin d'être traitées par les trois laveurs de gaz des lignes RMAC13, dégraissage / ressuage et MSA.

Les émissions des ateliers de moulage des carapaces en céramique, de l'atelier de fabrication des barbotines et des moyens de sablage sont traitées par des dépoussiéreurs.

Les installations de traitements de surfaces (chaîne de dégraissage / ressuage et chaîne de neutralisation ; chaîne MSA ; chaîne RMAC ; chaîne platine) sont chacune dotées d'une installation individuelle de traitement des émissions atmosphériques (laveur de gaz).

Les émissions des fours APV sont traitées par charbons actifs.

CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REIETS

Article 2.2.1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduits concernés	Concentration [mg/Nm³]	Somme maximale des flux sur l'ensemble du site	
				kg/h ou g/h	t/an ou kg/an
Poussières, y compris particules fines		201 à 222 307 à 311 401 à 410 et 417 à 421 451 et 455 à 462	100	3 g/h	26 kg/an
Cr VI	18540-29-9	201 à 218 301 à 304 et 307 à 311 401 à 410 et 416 à 421 451 et 454 à 462	0,01	0,2 g/h	1,7 kg/an
Cr total	7440-47-3		1 pour la somme	1,4 g/h	13 kg/an
Ni	7440-02-0				
Co	7440-48-4				
Al	7429-90-5				
Fe	7439-89-6				
COVT		208 à 215 303 403, 404 et 408	75 si la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés dépasse 30 % en poids ; 110 sinon	24 g/h	208 kg/an
Ammoniac NH3	7664-41-7	301 à 306	30	497 g/h	5,6 kg/an
Acide chlorhydrique HCl	7647-01-0	301 à 304	50	6,8 g/h	60 kg/an
Acidité H+		301 à 306	0,5		
Alcalinité OH-		411 à 415 452 à 453	10		
Acide fluorhydrique	7664-39-3	301 à 304 416 454	2		
Fluor gazeux (en HF)		301 à 304 416 454	2	33 g/h	0,77 kg/an
Fluor particulaire (en HF)		301 à 304 416 454	2	33 g/h	0,77 kg/an
Acide nitrique HNO3 (NOx exprimé en NO2)	7697-37-2	301 à 306	200 (sur un cycle de production) 800 (maximum instantané)	0,06 g/h	0,5 kg/an

2.2.1.2. Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVT ne dépasse pas 20 % de la consommation annuelle de solvant.

CHAPITRE 2.3 – ODEURS

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,3\text{ kPa}$, en conditions humides), l'exploitant s'assure que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m^3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, à défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. La concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser $1\,000\text{ uoE/m}^3$ par source. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Article 2.3.1 : Composés Organiques Volatils – Plan de gestion des solvants

L'exploitant réalise chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou transmis si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes.

Le plan de gestion des solvants est utilisé pour:

- vérifier le respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels ;
- déterminer les émissions fugitives en comparaison avec les valeurs limites réglementaires ;
- les valeurs limites d'émission totale ;
- déterminer de futures possibilités de réduction ;
- fournir des informations au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences réglementaires.

Les émissions fugitives sont calculées à l'aide de l'une des équations suivantes :

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

ou

$$F = O2 + O3 + O4 + O9$$

F est déterminé par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation.

La valeur limite d'émission fugitive est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$I = I1 + I2$$

Solvants organiques utilisés à l'entrée (I) :

- I1 : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé ;
- I2 : la quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

Solvants organiques à la sortie (O) :

- O1 : émissions dans les gaz résiduels ;
- O2 : pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduelles pour le calcul prévu dans O5 ;
- O3 : la quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération ;
- O4 : émissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires ;
- O5 : pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduelles, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8) ;
- O6 : solvants organiques contenus dans les déchets collectés ;
- O7 : solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale ;
- O8 : solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7 ;
- O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

CHAPITRE 2.4 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.4.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	A chaque campagne de mesures	Oui	NF EN ISO 16911-1 et FD X43-140	Une fois par an
Vitesse d'éjection			NF EN ISO 16911-1 et FD X43-140	
O ₂				
Température				
Pression				
Teneur en vapeur d'eau			NF EN 14790	
Poussières	Annuelle		NF EN 13284-1	
Cr VI	Semestrielle		NF EN 14385	
Cr total	Semestrielle		NF EN 14385	
Ni	Semestrielle		NF EN 14385	
Co	Annuelle		NF EN 14385	
Al	Annuelle		NF EN 14385	
Fe	Annuelle		NF EN 14385	
COVT	Annuelle		NF EN 12619	
NH ₃	Annuelle		NF EN ISO 21877	
HCl	Annuelle		NF EN 1911	
Acidité H ⁺	Annuelle		NF X43-317	
Alcalinité OH ⁻	Annuelle		NF X43-317	
Acide fluorhydrique	Semestrielle			
Fluor gazeux (en HF)	Semestrielle		NF CEN/TS 17340	
Fluor particulaire (en HF)	Semestrielle		NF CEN/TS 17340	
Acide nitrique NH ₃	Annuelle			

Article 2.4.2 : Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Métaux		Annuelle

Article 2.4.3 : Mesures « comparatives »

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est

agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

CHAPITRE 2.5 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Méthode de mesure	Paramètre	Numéro CAS	Fréquence	Points de mesure et emplacement
Mesure par cassette fermée avec filtre imprégné	HF	7664-39-3	4 fois par an pendant un jour	Quartier de Saint-Jacques aéroport
Mesure des dépôts par jauges de sédimentation type Owen	Al	7429-90-5	1 fois par an pendant un mois	
	Co	7440-48-4		
	Cr III	7440-47-3		
	Cr VI	18540-29-9		
	Ni	7440-02-0		
Mesure de bio-surveillance dans les lichens	Al	7429-90-5	1 fois par an	Quartier de Saint-Jacques aéroport
	Co	7440-48-4		
	Cr III	7440-47-3		
	Cr VI	18540-29-9		
	Ni	7440-02-0		

Une première campagne de mesures est réalisée avant la mise en service des installations afin d'établir un point zéro. Une campagne est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations. L'exploitant réalise par la suite des campagnes en 2030 et 2032.

Dès réception, les résultats sont transmis avec leur interprétation et leur analyse à l'inspection des installations classées.

Au-delà de 2032, ces mesures sont réalisées par la suite sur demande de l'inspection des installations classées. Les résultats font l'objet d'interprétation et d'une conclusion sur l'impact environnemental de l'activité du site.

Article 2.5.1 : Mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires

Suite à la mise en service des installations et dans un délai n'excédant trois mois suite à la réalisation de la seconde campagne semestrielle, l'exploitant effectue une première mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du site en prenant en compte les caractéristiques finales des installations et les émissions mesurées lors des premières campagnes de surveillance des émissions atmosphériques.

Compte tenu de la montée en cadence progressive des activités du site jusqu'en 2032, l'exploitant met à jour son EQRS en 2030 et en 2032 en se basant sur les émissions canalisées mesurées chaque année. Par la suite, l'EQRS est mise à jour sur demande de l'inspection des installations classées.

L'EQRS mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

CHAPITRE 2.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2.6.1 : Indisponibilités des dispositifs de traitement

Les installations sont mises à l'arrêt en cas d'indisponibilité des installations de traitement des gaz (tour de lavage des gaz, dépoussiéreur, filtration par charbons actifs, etc.).

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau	Chartres-de-Bretagne	30	160	40000

A la suite d'un sinistre, le débit horaire maximal est porté à 50 m³/h afin de reconstituer les réserves en eau d'extinction.

L'exploitant établit une convention avec le distributeur d'eau.

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 : Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux usées domestiques.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93 (en m)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt n°1	X : 348 750 Y : 6 783 930	Eaux pluviales	Bassin de régulation communal du secteur 1B	Ruisseau du Reynel (code SANDRE : 04C0000002000871418)	Autorisation de rejet des eaux pluviales
Pt n°2	X : 348 965 Y : 6 783 780	Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées	Station d'épuration communale du Val de Seiche et d'Isé (code SANDRE : 0435266S0002)	Autorisation de rejets et convention de déversement
Pt n°3	X : 349 030 Y : 6 783 980	Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées	Station d'épuration communale du Val de Seiche (code SANDRE : 0435266S0002)	Autorisation de rejets et convention de déversement

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 L/s/ha, soit 72 m³/h.

Article 3.2.2 : Entretien du débourbeur-déshuileur

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un débourbeur-déshuileur implanté en amont du point de rejet au bassin de régulation communal.

L'exploitant procède au curage et au nettoyage du débourbeur-déshuileur tous les six mois.

Article 3.2.3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 : Caractéristiques des rejets externes

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 :

- température maximale : 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale (mg/L)
DCO	1314	125
MES	1305	30
Azote global (en N)	1551	50
Phosphore total	1350	10
Ni	1386	2
Cu	1392	1,5
Zn	1383	3
HCT	7008	5

CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REIETS

Article 3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les consommations en eau du réseau d'eau potable public sont relevées journalièrement et enregistrées sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur le point de rejet n°1 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle
MES	1305		
Azote global (en N)	1551		
Phosphore total	1350		
Ni	1386		
Cu	1392		
Zn	1383		
HCT	7008		

CHAPITRE 3.5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.5.1 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Ces points de surveillance sont aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle notamment : étanchéité en tête de forage, capot de fermeture et cadenas. Ils sont maintenus en bon état.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable est subordonnée à l'information préalable du préfet. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour de la localisation des ouvrages.

Article 3.5.2 : Étude hydrogéologique

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant définit son réseau piézométrique afin d'assurer la surveillance des effets de ses activités sur la qualité des eaux souterraines. À ce titre :

- la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique réalisée en application du guide « *Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués* » élaboré par le BRGM, l'INERIS et le ministère en charge de l'environnement. Ce réseau comporte *a minima* un piézomètre en amont et cinq piézomètres en aval des installations ;
- tous les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 3.5.3 : Programme de surveillance

L'exploitant définit, met en œuvre et exerce la surveillance conformément à son programme. Le sens d'écoulement de la nappe est établi à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les paramètres suivants sont quantifiés :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- potentiel redox Eh ;
- conductivité ;
- température ;
- oxygène dissous.

L'exploitant définit un programme de surveillance des eaux souterraines détaillant les substances pertinentes recherchées, les paramètres analysés comprenant notamment ceux mentionnés au paragraphe précédent ainsi que la fréquence, *a minima* semestrielle (campagnes hautes et basses eaux), des mesures réalisées. Les substances recherchées tiennent compte des activités actuelles et passées des installations. Elles comprennent donc *a minima* les substances suivantes :

- Hydrocarbures C5-C10 ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;
- HCT (C5-C40) ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV ;
- PCB ;
- métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

La liste des substances recherchées est actualisée lors des évolutions des substances présentes dans les installations.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillances eaux souterraines, l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Article 3.5.4 : Analyses et transmission des résultats

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuils de qualités fixées par le SDAGE, etc.). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés aux analyses antérieures et aux valeurs de références. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et justifiées.

Le sens d'écoulement de la nappe est présenté sur une carte dans chaque rapport d'analyses.

Si les résultats mettent en évidence :

- une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance ;
- une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses activités. L'exploitant informe le préfet des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Le rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 3.5.5 : Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance de la nappe phréatique comprenant une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance, accompagnée des commentaires appropriés.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de la quatrième année de surveillance.

Le bilan reprend tous les éléments d'appréciation du suivi de la qualité des eaux souterraines, *a minima* :

- rappel du contexte réglementaire, environnemental et historique ;
- réseau de surveillance ;
- synthèse des résultats sur la période (tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence, cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres dans le temps, cartographie du panache de pollution le cas échéant, etc.) ;
- en cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...) ;
- réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être renforcé, allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 3.5.6 : Modification du réseau de surveillance

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ouvrage remplacé et garantir la représentativité des résultats.

Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable de l'inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant informe au préalable l'inspection des installations classées. Le comblement d'un ouvrage ne se fait qu'après accord de l'inspection. L'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'abandon doit être fait suivant les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 ou équivalent.

Article 3.5.7 : Entretien des forages et piézomètres

Les forages et les aménagements de tête de forage sont régulièrement entretenus par l'exploitant de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Une inspection périodique doit être réalisée, au moins une fois tous les dix ans. L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Article 3.5.8 : Prévention de la pollution des eaux et des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines, l'exploitant réalise dans un délai n'excédant pas quinze jours une campagne de surveillance des eaux souterraines. Les résultats et leur analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Cette campagne ne se substitue pas aux campagnes semestrielles. Parallèlement, l'exploitant informe le producteur d'eau responsable des captages d'eau potable de l'incident et des résultats de la campagne de surveillance.

CHAPITRE 3.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3.6.1 : Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m³/j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	Chartres-de-Bretagne	160 m³/j	152 m³/j	144 m³/j	120 m³/j

Article 3.6.2 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Niveau d'alerte	Mesures prises par l'exploitant
Vigilance	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.
Alerte	Espacement des nettoyages des équipements et des sols. Placement des chaînes de traitement de surface placées en mode « repli » pour réduire les débits de ventilation et les températures des bains, donc l'évaporation, et l'appoint nécessaire au niveau des bains. Intégration de boules flottantes sur les bains, permettant de réduire l'évaporation, si besoin.
Alerte renforcée	Réduction des cadences de production de certains moyens industriels pour arriver à une réduction de la consommation d'eau de 10%. L'eau déminéralisée nécessaire au process, produite en situation normale par l'unité d'évapo-concentration, pourrait être approvisionnée par transi-cuves ou citerne en fonction des besoins.
Crise	Réduction de l'activité de la fonderie

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés sécheresse en vigueur.

TITRE 4 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 – MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant plante 150 arbres et arbustes selon le plan de végétalisation joint en annexe du présent arrêté.

En compensation de la suppression de deux des sept arbres protégés présents à l'ouest du site, quatre arbres sont plantés à proximité selon le plan de végétalisation joint en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

Article 5.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée joint en annexe.

Article 5.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.

Article 5.1.3 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les bâtiments du site sont dépourvus d'enseigne lumineuse.

Les éclairages de sécurité sont orientés vers le bas.

Les éclairages périphériques des bâtiments et des parkings sont déclenchés par des détecteurs de luminosité et par la Gestion Technique Centralisée (GTC). L'éclairage du parking est éteint entre 21h45 et 4h30, sauf en situation d'urgence, par une action volontaire qui serait gérée par les agents de sécurité.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations sont aménagées conformément à l'étude de dangers, notamment des dispositions constructives spécifiques sont applicables aux bâtiments suivants :

- les ateliers fonderie/parachèvement/contrôle non-destructif (CND), traitements de surfaces, réparation/APV et traitements thermochimiques FIC, seront séparés entre eux par des parois REI 120 ;
- les façades extérieures des ateliers fonderie, des locaux réparation et des locaux techniques seront également REI 120 ;
- les locaux techniques (TGBT, groupes électrogènes, armoires de puissance de l'atelier de traitements de surfaces, locaux de refroidissement, unité d'évapo-concentration, etc.) seront également isolés par des parois REI 120.



Toutes les portes et autres ouvrants situés dans ces murs présentent le même degré coupe-feu.

Toutes les traversées de ces murs sont rebouchées de manière à assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 : Résistance aux effets dominos d'un UVCE ou d'un jet enflammé de H2

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude visant à garantir le caractère REI 120 des parois des locaux abritant les fours FIC et l'unité d'évapo-concentration face à un UVCE ou un jet enflammé de H2. Si des aménagements constructifs doivent être effectués pour garantir la résistance des parois face à ce phénomène dangereux, l'exploitant les réalise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3 : Résistance des locaux abritant les fours FIC aux effets de surpression générés par une explosion de H2 au sein de ces locaux

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude visant à s'assurer que le dimensionnement des parois des locaux abritant les fours FIC permet de contenir, à l'intérieur de ces locaux, les effets de surpression générés par une explosion dans le local FIC suite à une fuite intérieure d'hydrogène. Si des aménagements constructifs doivent être effectués pour garantir la résistance des parois face à ce phénomène dangereux, l'exploitant les réalise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 : Désenfumage

Les locaux sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux normes en vigueur au moment de leur implantation.

La surface utile de désenfumage des locaux abritant une installation ICPE et les locaux connexes (soit a minima l'unité d'évapo-concentration, l'installation d'injection de cire et le local de charge des chariots élévateurs, locaux de stockage matière premières) n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol et les commandes sont facilement accessibles et implantées près des accès.

Article 6.1.5 : Installations électriques

A - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, au-moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B - Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C - A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.1.6 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les voies engin répondent aux préconisations fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Le plan des aires de mises en station est joint en annexe du présent arrêté.

Article 6.1.7 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie étanche d'une capacité de 2 665 m³ : 1 865 m³ destinés à la rétention des eaux d'extinction incendie plus 800 m³ destinés à la régulation des eaux pluviales.

Le bassin de rétention est équipé en sortie d'une vanne de barrage automatique asservie au déclenchement du sprinklage, pilotable depuis le poste de garde ou actionnable manuellement. Le bon fonctionnement de la vanne est testé au moins une fois par semestre. Les résultats du test sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 – AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.2.1 : Barrières de sécurité liées au H2

Dans le local des fours FIC sont installés :

- des détecteurs d'hydrogène à chaque point d'utilisation des locaux FIC ;
- un détecteur d'hydrogène proche de la toiture du local ;
- un détecteur d'hydrogène sous structure vers le laveur principal ;
- un détecteur d'hydrogène soit dans l'armoire soit sur l'extraction de l'armoire qui a une ligne H2.

L'exploitant réalise un contrôle d'étanchéité complet des circuits à chaque déclenchement d'alarme.

L'exploitant réalise un contrôle de fuite annuel sur les circuits de H₂. Il effectue un changement des flexibles tous les trois ans au maximum.

Le diamètre interne du flexible métallique de distribution d'hydrogène vers les fours FIC est limité à 6 mm. La pression de service n'excède pas 12 bars.

Article 6.2.2 : Barrières de sécurité liées au HF

Les points d'utilisation du fluorure d'hydrogène (enceintes de fours et des bouteilles) sont équipés de détecteurs de HF.

En cas de défaillance d'un détecteur de HF de l'armoire de stockage, la distribution de HF est stoppée par fermeture de la vanne pneumatique de la bouteille.

Toute détection au-dessus d'un certain seuil déclenche :

- une électrovanne de coupure de l'alimentation de l'équipement concerné dans le cas des FIC,
- une alarme localement et au poste de garde dans les autres cas.

Chaque four FIC est équipé d'une cartouche de détoxification en parallèle de la tour de lavage des gaz. La bascule des émissions atmosphériques de la tour de lavage vers la cartouche de détoxification s'effectue en cas d'erreur humaine ou est assuré par un asservissement en cas de défaillance d'un des équipements de la tour de lavage ou en cas de dépassement de seuil d'alerte.

L'exploitant établit et met à jour une procédure relative à l'entretien des fours FIC. L'exploitant consigne les opérations de maintenance réalisée sur les fours FIC et la tour de lavage. La procédure et le registre des opérations de maintenance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant contrôle et enregistre les paramètres de fonctionnement des tours de lavage des gaz des fours FIC. *A minima*, ces paramètres sont :

- température à l'intérieur de la tour ;
- pH à l'intérieur de la tour ;
- conductivité à l'intérieur de la tour ;
- pression initiale du laveur ;
- débit de recirculation ;
- niveau d'eau ;
- plage de température du lavage.

Les enregistrements sont conservés pendant au moins un an et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à un contrôle de fuite annuel sur les circuits de HF. Il effectue un changement des flexibles tous les trois ans au maximum.

Dans le cadre du pilotage des fours FIC, un contrôle *a minima* hebdomadaire des paramètres suivants de la tour de lavage est opéré :

- débits des buses d'aspersion ;
- pression des buses d'aspersion ;
- consommation d'eau ;
- masse de soude restante ;
- étalonnage des sondes.

Ces paramètres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de déchargement, de transfert et de raccordement des bouteilles de HF sont réalisées par du personnel formé et suivant une procédure établie tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 : Barrière de sécurité liées au HNO₃

L'atelier de traitements de surfaces est équipé de détecteurs d'acide nitrique (HNO₃) en ambiance.

Article 6.2.4 : Mise en sécurité des fours de fusion et des fours de cuisson des carapaces

En cas de coupure d'alimentation en électricité, l'exploitant dispose de trois groupes électrogènes (un par local technique process) permettant d'assurer, pendant au-moins 48 h, l'alimentation électrique et la mise en sécurité :

- des cuves de barbotine en maturation et des machines d'injection cire ;
- des fours de cuisson des carapaces ;
- des fours de nettoyage FIC (traitement thermochimique) ;
- la ventilation du local des fours FIC.

Ces groupes électrogènes permettent également d'assurer le traitement des émissions atmosphériques issues des équipements listés ci-dessus.

L'exploitant teste le bon fonctionnement et entretient ces groupes électrogènes selon les mêmes modalités que les groupes motopompe du système de sprinklage. Ces interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la mise en sécurité en quatre heures des fours de fusion et des fours de cuisson des carapaces en cas de perte des utilités, l'exploitant a à sa disposition 628 m³ d'eau (soit 157 m³/h). Ce volume d'eau est envoyé au bassin de régulation du site. Elles ne peuvent être rejetées au milieu que si elles respectent les critères de rejets des eaux pluviales.

Article 6.2.5 : Ventilation du local des fours FIC

Afin de garantir l'absence de zone ATEX dans le local des fours FIC, l'exploitant met en place une ventilation assurant un renouvellement de 6 volumes par heure. En cas de détection d'hydrogène, le système passe à un taux de renouvellement de 20 volumes par heure.

La ventilation du local est secourue en cas de perte d'utilité selon les modalités prévues à l'article 6.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.3.1 : Système de détection incendie

L'ensemble des locaux est équipé d'un système de détection automatique d'incendie indépendant du sprinklage. Ce SSI est de catégorie A. Il est contrôlé tous les ans par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation et à l'exploitation du SSI sur la base d'un plan de formation que l'exploitant a établi et qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum des moyens précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau d'au-moins 840 m³ alimentant 6 poteaux d'aspiration internes dont le débit est d'au-moins 60 m³/h pendant 2 h ;
- deux poteaux incendie sur la voie publique assurant chacun un débit d'au-moins 60 m³/h pendant 2 h, ces poteaux n'étant pas utilisés en simultané ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux et doté d'une réserve d'au-moins 600 m³. La zone des fours de fusion est équipée d'un système de sprinklage à pré-action pour éviter tout arrosage intempestif.

Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels en vigueur.

En cas de changement de référentiel pour le suivi de l'installation d'extinction automatique, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Parallèlement, il réalise une analyse comparative des exigences de l'ancien et du nouveau référentiel et met en œuvre, si besoin, un plan d'actions visant à la mise en conformité de l'installation vis-à-vis du nouveau référentiel. Il tient cette analyse à disposition de l'inspection.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés que le personnel est formé à utiliser ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 6.3.3 : Organisation

L'exploitant établit et met à jour régulièrement un plan de défense incendie précisant l'organisation interne en cas d'incendie et les moyens de lutte disponibles. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant cinq ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant cinq ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 8.3 – PUBLICITÉ

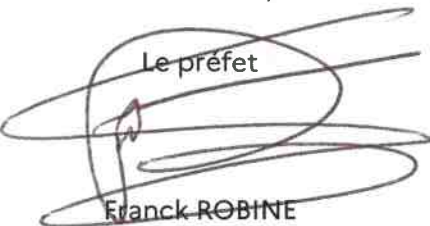
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chartres-de-Bretagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chartres-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.4 – EXÉCUTION

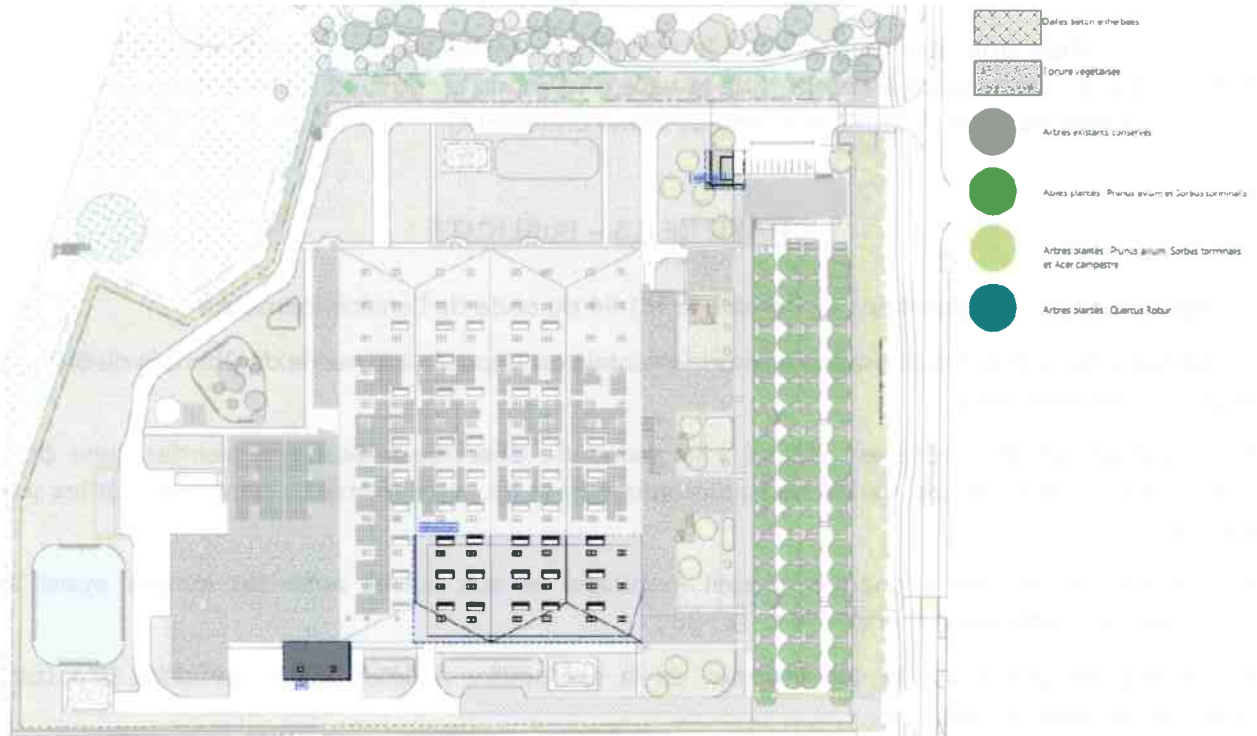
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chartres-de-Bretagne ainsi qu'à l'exploitant.

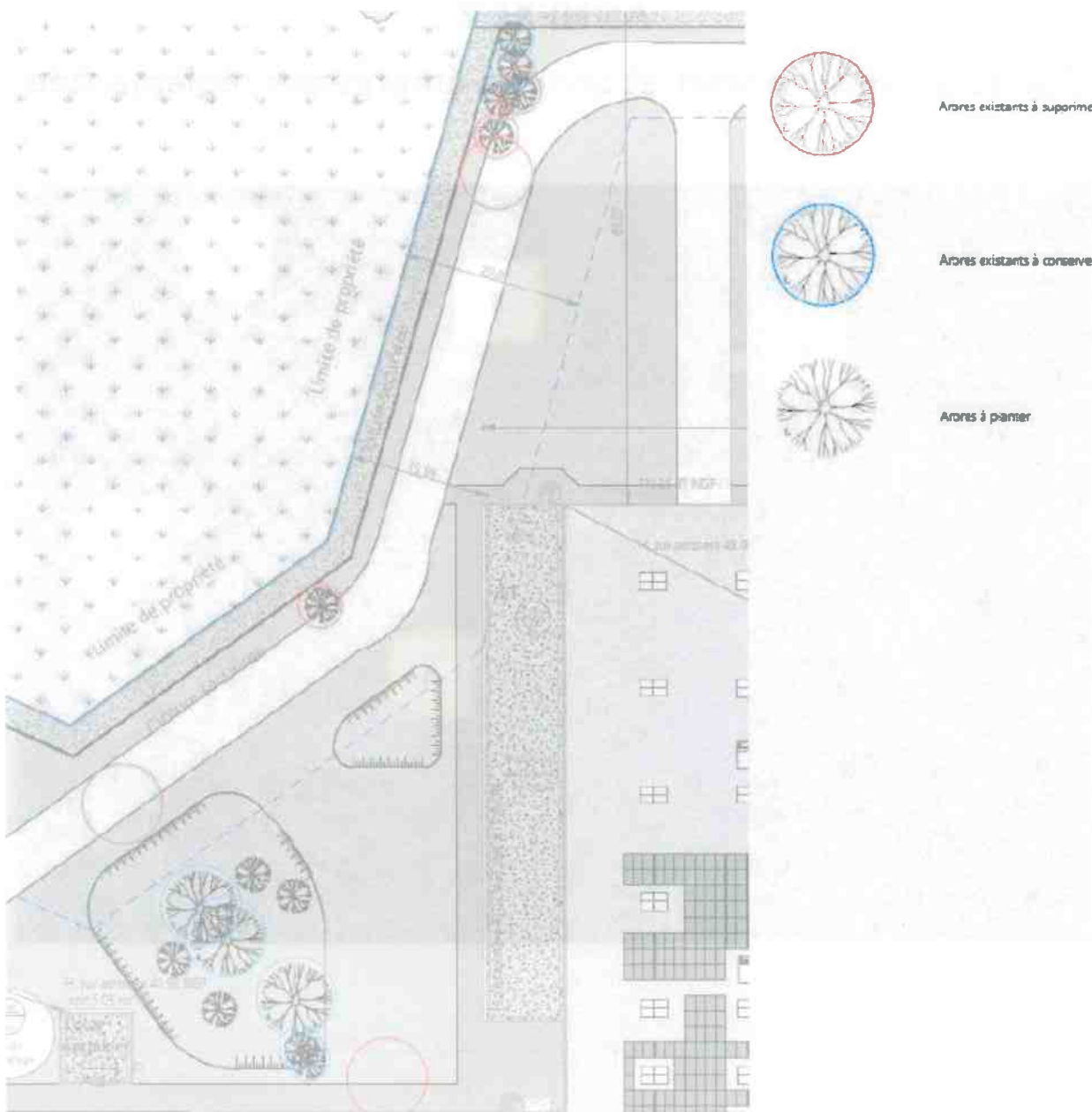
Fait à Rennes, le **03 JUIN 2026**

Le préfet

Franck ROBINE

ANNEXE 1

Plan de végétalisation





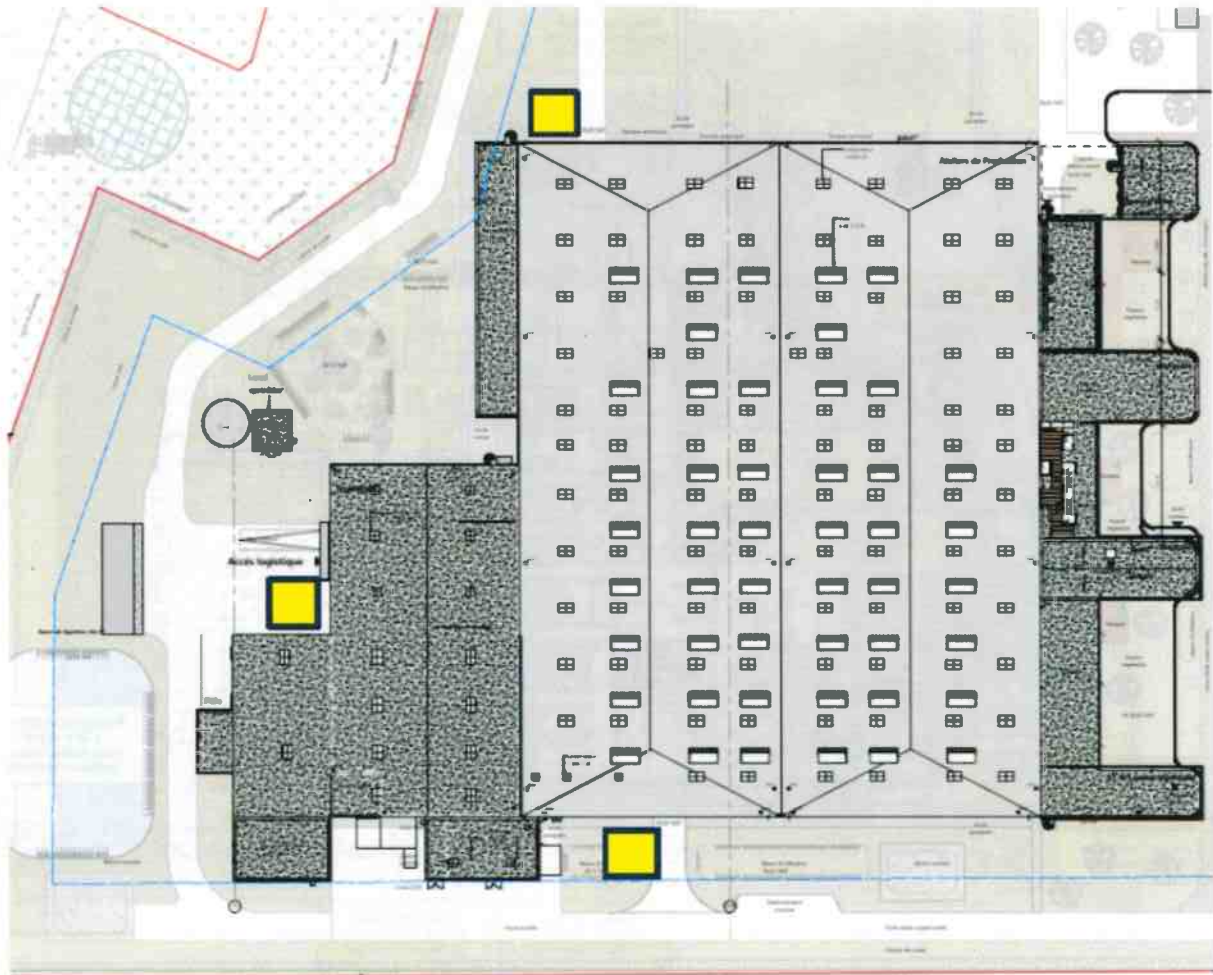
ANNEXE 2

Points de mesure bruit et zones à émergence réglementée



ANNEXE 3

Plan des aires de mise en station



Emplacements proposés pour les aires de mise en station (en jaune)

ANNEXE 4

Plan des poteaux incendie

